

**SEANCE du CONSEIL d'ADMINISTRATION du CCAS
de la ville d'Aix-les-Bains
JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

Délibération N° 43/2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le quatorze décembre à 17h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-les-Bains, légalement convoqué sur première convocation, s'est réuni au centre des congrès rue Jean Monard, sous la présidence de Madame Michelle BRAUER, Vice-présidente du CCAS.

Nombres d'administrateurs :

En exercice	17
Présents	10
Votants	10

Etaient présents :

Mme Michelle BRAUER, M Daniel MANSOZ, Mme Geneviève CHOULET, M Jean Marc VIAL, M Maxime BERTRAND, Mme Fatiha BRUNETTI, Mme Chantal CURTELIN, Mme Claudie FRAYSSE, Mme Céline NOEL LARDIN et M André GRANGER.

Gestion du temps de travail – 1607h et sujétions

ANNEXE sur sujétions

**Règlement du temps de travail : modifications et précisions
à apporter au règlement actuellement en vigueur**

L'établissement a délibéré le 29 mars 2023 sur la mise en œuvre des 1607 h au sein de la Ville et du CCAS d'Aix-Les-Bains et a adopté un règlement cadre du temps de travail.

Ce document et les modalités d'application ont été présentés lors d'une réunion aux encadrants le 17 mars 2023.

A l'issue et durant le mois d'avril 2023 les directions et services ont été invités à retranscrire leur fonctionnement et émettre des propositions sur les cycles de travail de leurs agents en précisant leurs spécificités concernant le temps de travail.

Un dialogue social a ensuite été engagé avec les organisations syndicales pour adapter ce règlement au plus près des contraintes des services.

Suite aux différents échanges avec les représentants du personnel sur les modalités d'application du règlement ainsi que les erreurs d'appréciation ou besoins de précisions demandées par les agents, **il est proposé de procéder à des ajustements et de modifier le règlement-cadre du temps de travail** comme suit :

1/ Liste des services en horaires fixes, horaires variables ou annualisés

En annexe il est proposé une liste récapitulative du type de temps de travail actuel de chaque service afin que chaque agent se situe dans l'application des mesures du règlement du temps de travail.

Par exemple pour cibler quels sont les agents concernés par la **mise en œuvre des horaires variables**.

2/Mise en place de jours de sujétions (page 6 du règlement)

Sera annexé au règlement-cadre un tableau récapitulant l'attribution de **jours de sujétions** à certains agents permettant de déroger à l'application des 1607h, conformément aux dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Une délibération spécifique est proposée par ailleurs pour la question des sujétions.

Il est proposé de mettre en place ces sujétions à partir du 01/01/2024 pour tous les agents concernés. Ces jours de sujétions seront également pris en compte dans le planning actuel des agents annualisés sur la période scolaire 2023/2024. Pour les ATSEM et agent d'entretien des écoles bénéficiant déjà d'une expérimentation avec 3 jours de sujétions, il conviendra donc de leur attribuer la différence soit + 2 jours avant le 31/08/2024 par exemple sur le vendredi de l'ascension.

Pour les agents annualisés ils seront déduits des 1607h à répartir sur leur planning sur la période de l'annualisation (année scolaire ou année civile).

3/ La journée de solidarité (page 7 du règlement).

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes (**hors agents annualisés**) :

- réduction automatique d'un jour sur les droits à RTT pour les agents avec un temps de travail supérieur à 35 heures ;
- travail d'un jour férié précédemment chômé (autre que le 1er mai), par exemple le lundi de pentecôte ;

- toute autre modalité permettant le travail de 7h précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

La journée de solidarité est également applicable aux agents à temps partiel ou à temps non complet. **La durée de cette journée est calculée proportionnellement à leur durée effective de travail.**

Pour les agents arrivés au cours de l'année dans la collectivité le gestionnaire carrières et rémunérations devra se rapprocher de la collectivité d'origine afin de demander un justificatif précisant si la journée de solidarité a déjà été effectuée dans la précédente collectivité.

4/ Temps partiel sur un cycle de travail de 36h hebdomadaire (page 9 du règlement)

Les cycles de travail sont complétés par le cycle de 36h hebdomadaire se décomposant comme suit :

Cycle de travail	Quotité de temps de travail	Temps de travail hebdomadaire
36 heures	90%	32,4 h (32h24)
	80%	28,8 h (28h48)
	70%	25,2 h (25h12)
	60%	21,6 h (21h36)
	50%	18h00

5/Campagne de temps partiel (page 10 du règlement)

Les dates de campagne de temps partiel (sur autorisation) sont modifiées comme suit. .

*« Les demandes de temps partiel prendront effet à compter du **1^{er} janvier** (pour 6 mois ou 1 an) ou à compter **du 1^{er} juillet** (pour 6 mois). Les agents doivent formuler, via le formulaire prévu à cet effet, et avant le 31 octobre ou le 30 avril, soit 2 mois avant la prise d'effet, leur demande auprès de leur supérieur. »*

6/ Temps partiel thérapeutique (page 10 du règlement)

Les précisions sur le temps partiel thérapeutique ci-après sont rajoutées :
En cas de passage à temps partiel thérapeutique (sur avis du médecin traitant de l'agent et après avis du médecin de prévention) l'agent doit

informer la DRH du **nouveau cycle de travail choisi** selon la quotité de temps partiel et la durée accordées.

7/ Cycle de travail supplémentaire possible (page 11 du règlement)

Un nouveau cycle supplémentaire de travail pourra être applicable aux agents soit le **cycle de travail hebdomadaire de 36 heures** sur 4 jours, 4,5 jours ou 5 jours.

8/ Les horaires variables (pages 13 et 14 du règlement)

Le choix individuel des cycles de travail (35h, 36h, 37h ou 39h) est laissé seulement aux agents en temps variables (agents en bureau, travail administratif...) **et non pour les agents en travail d'équipe.**

Le nouveau cycle de travail souhaité par l'agent doit être **au préalable validé par le supérieur hiérarchique et être justifié par les nécessités de service.**

Les plages fixes et variables sont modifiées comme suit:

Plage variable du matin		Plage fixe du matin		Plage variable méridienne		Plage fixe de l'après-midi		Plage variable de l'après-midi	
Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
7h30	9h00	9h00	11h30	11h30	14h00	14h00	16h00*	16h00*	19h00

**le règlement prévoyait initialement un horaire de fin à 16h30.*

Les horaires des jours effectués en télétravail ne seront pas à détaillés.

Les durées mensuelles de travail correspondantes à chaque cycle sont de :

Type de cycle de travail	Durée journalière de travail (sur 5jrs travaillés / semaine)	Durée mensuelle de travail
Cycle de 35h	7h00	151,67h mensuelles
Cycle de 36h	7h12	156h mensuelles
Cycle de 37h	7h24	160,33h mensuelles
Cycle de 39h	7h48	169h mensuelles

Pour rappel un **dispositif de crédit/débit** permet le report d'un **nombre limité** d'heures de travail d'une période à l'autre a été fixé **avec le mois comme période de référence (page 13 du règlement).**

Un agent ne peut pas avoir :

- un débit supérieur à **8 heures** au total dans ce compteur, sinon une journée de congés annuels lui sera retenue à partir de la 8^{ème} heure. Dans ce cas l'agent sera destinataire d'un courrier pour lui notifier cette retenue.
- un crédit maximum de **16 heures**, sinon les heures faites au-delà des 16 heures ne seront pas comptabilisées et définitivement perdues.

Les agents doivent impérativement régulariser ce compteur sur l'année civile car les heures ne seront pas reportables sur l'année suivante. Ce compteur est le simple reflet de la variation des horaires variables exercés par l'agent et **ne correspond pas à un compteur d'heures supplémentaires**. Aucune récupération en jours ne peut en découler ni de demande de paiement.

Page 13 du règlement : un aménagement des horaires restera toujours possible, comme aujourd'hui, en période de canicule pour lequel le service santé au travail adressera une communication générale le cas échéant pour la mise en place du protocole canicule.

9/ Le travail sur la demi-journée (page 14 du règlement)

Les plages fixes sur la demi-journée sont également modifiées comme suit :

Plage variable de l'après-midi		Plage fixe de l'après-midi		Plage variable de l'après-midi	
Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
13h00	14h00	14h00	16h00*	16h00*	19h00

**le règlement prévoyait initialement un horaire de fin à 16h30.*

Les plages fixes sont au nombre de deux pour une journée et une plage fixe par demi-journée.

L'exercice de l'activité en demi-journée ne concerne que les agents avec horaires variables.

Il est permis de poser des demi-journées de congés seulement pour les agents travaillant sur une journée entière (matin et après-midi) avec une pause méridienne.

Les agents en horaires postés ou en journée continue ne peuvent pas découper leur journée de travail en demi-journée. Ils ne sont donc pas autorisés à prendre des demi-journées de congés. Ils pourront néanmoins exceptionnellement avec l'accord préalable de leur supérieur s'absenter sur une courte période de leur journée de travail afin de répondre à une obligation personnelle urgente.

Il est autorisé de prendre une pause de 30 min en fonction des nécessités de service, si la journée continue dépasse les 6 heures (**pages 8 et 12 du règlement**).

10/ Heures effectuées en télétravail (page 15 du règlement)

Les plages fixes et variables sont également à respecter pour les journées exercées en télétravail.

Concernant les agents en télétravail, ils ne seront pas amenés à « badger » sur la journée de télétravail car ils ne pourront pas réaliser d'heures supplémentaires. Leur journée déclarée en télétravail sera comptabilisée comme ci-dessous :

Cycle de travail	1 journée de télétravail	½ journée de télétravail
35h	7h00	3h30
36h	7h12	3h36
37h	7h24	3h42
39h	7h48	3h54

D'autre part **la journée passée en formation comptera pour 7 heures de travail** pour tous les agents quel que soit son cycle de travail.

11/ Les heures supplémentaires (pages 15 et 16 du règlement)

Page 16 du règlement : « Les heures supplémentaires doivent être soldées prioritairement dans les trois mois qui suivent leur réalisation, selon les nécessités de service. »

C'est bien au supérieur hiérarchique direct de l'agent à qui revient la responsabilité du suivi du compteur d'heures supplémentaires.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les repos compensateur d'heures supplémentaires continueront à pouvoir se poser en heures.

Le solde des compteurs d'heures supplémentaires restant au 31/12 de l'année devra être récupéré avant le 31/03/N+1. Les heures supplémentaires réalisées sur volontariat **dans le cadre des élections** (municipales, européennes...) pourront par exception être rémunérées si l'agent en fait la demande à la DRH.

12/ Les droits à congés (pages 18 à 20 du règlement)

Temps complet	1607 heures	6 jours	12 jours	23 jours	5 jours	11 jours	22 jours
Temps partiel à 90%	1 446 heures	5,5 jours	11 jours	21 jours	4,5 jours	10 jours	20 jours
Temps partiel à 80%	1 286 heures	5 jours	10 jours	18,5 jours	4 jours	9 jours	17,5 jours
Temps partiel à 70%	1 125 heures	4,5 jours	8,5 jours	16,5 jours	3,5 jours	7,5 jours	15,5 jours
Temps partiel à 60%	964 heures	4 jours	7,5 jours	14 jours	3 jours	6,5 jours	13 jours
Temps partiel à 50%	804 heures	3 jours	6 jours	11,5 jours	2 jours	5 jours	10,5 jours

14/ Les Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) (page 23 du règlement)

Comme suite aux récentes évolutions réglementaires, le tableau des autorisations spéciales d'absences est joint en annexe.

15/ Le Compte Epargne Temps (CET) (page 24 à 27 du règlement)

A compter du 01/01/2024 les CET actuellement comptabilisés en heures seront transformés en compteurs en **nombre de jours**.

Une modification est apportée sur la règle de calcul mentionnée à la **page 26 du règlement** :

« Pour les CET actuellement alimentés, la conversion des heures en jours s'effectue selon les modalités suivantes :

- Agent à 35h hebdomadaires : 7h par jour,
- Agent à 37h hebdomadaires : 7,40h par jour,
- Agent à 39h hebdomadaires : 7,80h par jour. »

En effet la conversion se fera plutôt en comptabilisant **7 heures par jour pour tous les agents quel que soit leur cycle de travail** puisque le plafond du CET était fixé à 420 heures = 60 jours x 7 heures. **Les compteurs seront arrondis à la demi-journée supérieure.**

L'agent sera informé par courrier de l'état de son compteur qui sera visible dans le module XNET à compter du 01/01/2024.

Par ailleurs, le projet **de monétisation du CET** sera étudié dans le courant de l'année 2024 pour une mise en œuvre en 2025 et les provisions correspondantes seront budgétées sur l'exercice 2024. Il conviendra, au préalable, de valider l'ensemble des modalités de temps de travail services par services et de fixer les cycles de travail des agents.

Enfin, afin de continuer la réflexion sur les modalités d'application des 1607h il est prévu le déroulement des travaux suivants, dès le mois de janvier 2024 :

- Elaboration d'un cahier des charges en lien avec le cabinet KPMG et la DSI pour l'acquisition d'un logiciel de gestion du temps de travail : définition des besoins techniques et du périmètre fonctionnel du futur outil, arbitrages...
- Elaboration d'annexes complémentaires au règlement-cadre afin de préciser les particularités du fonctionnement de certains services **(page 3 du règlement)** et l'annualisation de certains cycles de travail **(page 12 du règlement)** ou les modulations de temps de travail. Ces règlements spécifiques seront réalisés sur la base de l'analyse des synthèses remontées par les services et les directions en avril 2023. Ces annexes seront établies « au fil de l'eau » et après rencontre et échanges directs entre les agents des services concernés et la direction des ressources humaines.

Vu l'avis du CST, le Conseil d'administration de :

- Valide les modifications et précisions apportées au règlement du temps de travail, telles que reprises ci-dessus ;
- Modifie ledit règlement du temps de travail en conséquence, à effet du 1^{er} janvier 2024 ;
- Prend acte du déroulement des travaux tels que repris ci-dessus et prévus sur 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité :

Ont voté pour : 10 voix

Fait à Aix les Bains, le 15/12/2023

Acte rendu exécutoire le 18/12/2023

Après envoi à la Préfecture le 18/12/2023

Et affichage du 18/12/2023

pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente

Michelle BRAUER



Brauer M